

Table ronde sur la gestion des forêts du Québec

- Regard sur l'avenir – Où veut-on être en 2025?
- Enjeu A – Connaissances sur l'état des forêts
- Enjeu B - Gestion intégrée des ressources, adaptée aux besoins régionaux et locaux
- Enjeu C - Gestion de la ressource ligneuse
- Enjeu D - Protection de l'environnement et conservation de la diversité biologique
- Enjeu E - Valorisation du travail en forêt

Contexte

La Commission a été mise sur pied par le gouvernement du Québec en octobre 2003 pour dresser un état de la situation de la gestion des forêts publiques du Québec et proposer des améliorations.

Le présent document s'inscrit dans le cadre des consultations de la Commission, plus particulièrement de la Table ronde sur la gestion des forêts qui a lieu à Montréal les 1^{er} et 2 septembre 2004. Il vise à tester certaines pistes de réflexion, la plupart émanant des rencontres et audiences publiques menées au cours des derniers mois. Il est également déposé dans le site Internet (www.commission-foret.qc.ca). Le but est de recueillir l'avis de tous celles et ceux qui s'intéressent à la gestion des forêts québécoises et qui souhaitent contribuer à l'amélioration du régime forestier. Les commentaires doivent être transmis à info@commission-foret.qc.ca au plus tard le 30 septembre 2004.

Depuis avril 2004, la Commission a tenu des consultations publiques dans toutes les régions et reçu environ 300 mémoires et avis techniques de la part d'individus, d'organismes et d'entreprises à travers le Québec. Ces documents, disponibles à tous, contiennent plus de 3000 recommandations. Celles-ci couvrent toute la gamme des enjeux et sujets liés à la gestion des forêts du Québec, les unes étant plus globales, les autres, plus précises ou techniques. Pour en faciliter l'analyse et s'assurer que toutes les propositions reçues soient considérées, la Commission s'est doté d'un outil de recherche qui permet de colliger l'ensemble des recommandations selon différents critères (par thème, type d'organisme et région). Cet outil est offert à partir du site Internet www.commission-foret.qc.ca.

Tel qu'inscrit dans son mandat, la Commission fera rapport au gouvernement du Québec en décembre 2004. À cette étape-ci de ses travaux, la Commission a décidé de soumettre à la discussion certaines orientations plus globales qui se dégagent des récentes consultations. L'objectif est d'explorer les éléments de consensus et d'identifier, le cas échéant, les points de divergence. Ces orientations portent sur les enjeux suivants :

- A. Connaissances sur l'état des forêts
- B. Gestion intégrée des ressources, adaptée aux besoins régionaux et locaux
- C. Gestion de la matière ligneuse
- D. Protection de l'environnement et conservation de la diversité biologique
- E. Valorisation du travail en forêt

Il est important de noter que ces orientations sont déposées strictement pour fins de réflexion et de commentaires, et qu'elles ne représentent pas nécessairement la position de la Commission. Elles sont plutôt le reflet de propositions qui émanent des consultations menées à ce jour et pour lesquelles la Commission veut susciter un échange additionnel entre les parties intéressées aux forêts du Québec.

Regard sur l'avenir

Les forêts québécoises sont une richesse commune et appréciée pour chacune des valeurs qu'elles représentent. Elles sont un ensemble diversifié d'écosystèmes qui produisent d'importantes ressources renouvelables, sources de qualité de vie pour les gens, particulièrement les Premières Nations pour lesquelles les forêts sont le terroir de leurs cultures. Elles jouent un rôle primordial au point de vue social, environnemental et économique, tant pour les régions que pour l'ensemble de la société québécoise. Elles sont un vaste milieu naturel à la base d'activités récréotouristiques, de villégiature et de plein air. À l'échelle des paysages, elles forment une mosaïque complexe, interliée et influencée par les perturbations naturelles, en constante évolution. Elles sont au cœur des cycles de l'eau et du carbone. Elles sont riches de vie faunique et floristique. De la diversité et de la qualité de ces écosystèmes forestiers dépendent directement leur capacité de fournir l'ensemble des bienfaits auxquels les Québécoises et Québécois sont en droit de s'attendre.

Où veut-on être en 2025?

- La conservation de la diversité biologique et le maintien des écosystèmes constituent la pierre d'assise de la gestion des forêts du Québec.
- Le milieu forestier, incluant ses ressources ligneuses et non ligneuses, est désormais géré comme un tout.
- L'État, qui assume sa place en tant que propriétaire de la forêt, partage avec les régions la responsabilité du développement des territoires.
- Le défi de la gestion intégrée des ressources a été relevé sur l'ensemble du territoire.
- Les forêts sont mises en valeur par des gens qui sont fiers d'y exercer leur métier et d'y contribuer leur savoir-faire.
- Le régime forestier favorise l'exploitation du plein potentiel des ressources et ce, en fonction d'une gestion dynamique des risques et d'une stratégie de développement qui permet de saisir les opportunités et de suivre l'évolution des valeurs associées au milieu forestier.
- Les forêts publiques et privées sont gérées en synergie.
- Le Québec a relevé le défi de la concurrence mondiale sur les marchés des produits du bois.
- Le Québec est en mesure de répondre à une demande sans précédent pour les vastes espaces naturels de forêts, de lacs et de rivières.
- Les Québécois sont fiers de leurs forêts, une richesse commune dont la gestion est devenue un modèle d'équilibre des valeurs sociales, environnementales et économiques.

Tout en bâtissant sur les acquis, ce regard vers l'avenir implique des changements importants, dont :

- Une nouvelle loi qui traite de la forêt et de ses ressources comme un tout.
- Une stratégie de conservation s'appliquant sur l'ensemble du territoire, qui s'appuie également sur un réseau d'aires protégées.

- Une gestion transparente et équitable, des mécanismes d'imputabilité à tous les niveaux et une évaluation indépendante des processus de gestion.
- Un régime forestier qui permet de maximiser le potentiel des ressources, en termes de quantité et de qualité, à proximité des gens et des collectivités.
- Une stratégie globale en matière d'acquisition et d'utilisation des connaissances.
- Une action concertée pour valoriser le travail en forêt.
- Une participation significative des communautés autochtones à la gestion et à l'aménagement des forêts.
- Un gouvernement, propriétaire averti de la forêt, qui établit clairement sa vision de développement du territoire, fournit l'encadrement pour assurer l'équilibre entre les valeurs sociales, environnementales et économiques, fixe les objectifs et les priorités, accorde les droits, et détermine les normes générales d'intervention, les redevances et les budgets.
- Une décentralisation vers les instances régionales qui ont un pouvoir de décision sur les enjeux régionaux et qui participent à l'identification des enjeux nationaux.
- Une régionalisation qui donne aux acteurs du milieu les outils et les ressources nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités de gestion.
- Une implication de toutes les parties intéressées dans l'élaboration de plans de développement stratégiques et opérationnels du territoire - à l'échelle provinciale, régionale et de chaque unité d'aménagement - qui tiennent compte des dimensions sociales, environnementales et économiques (en remplacement des plans d'aménagement forestier).
- L'implantation graduelle de « sociétés » d'aménagement multiressources sur une base territoriale.
- Une affectation du territoire selon diverses utilisations, qui précise les vocations à partir d'un zonage établi à l'échelle régionale.
- Une diversification des modes de tenure.
- Une gestion axée sur les résultats, tout en maintenant des normes minimales axées sur la performance environnementale et forestière.

En ce qui a trait à la matière ligneuse :

- Une augmentation de la production sur des sites à fort potentiel ligneux.
- Une progression vers un libre marché des bois récoltés sur forêts publiques.
- Une obligation de remise en production assortie d'une politique de plein boisement, aux frais de l'exploitant.
- Une réaffectation des crédits sylvicoles actuels vers le financement d'activités permettant de mieux exploiter, entre autres, les éléments suivants : sylviculture intensive, réhabilitation de la forêt feuillue, gestion intégrée des ressources, forêt habitée, voirie forestière, acquisition de connaissances.
- Un régime d'attribution de bois qui permet l'ajout de volumes conjoncturels et/ou ponctuels de récolte de façon à se rapprocher d'un rendement ligneux à la fois soutenu et optimal, tant en volumes qu'en qualité.
- Une flexibilité dans les échanges et mouvements de bois, pour faciliter la consolidation d'usines et/ou de volumes d'approvisionnement, afin d'appuyer la compétitivité des entreprises.

I. Constats émanant des consultations

De façon générale, les consultations révèlent que les Québécois ont de la difficulté à établir s'il y a surexploitation ou non de la forêt. Ils expriment diverses inquiétudes, liées entre autres à :

- l'opacité du calcul de la possibilité ligneuse.
- l'aspect visuel des opérations de récolte (paysages).
- l'incertitude quant aux effets des travaux sylvicoles et leur rentabilité économique.
- la dégradation de la forêt feuillue.
- la dimension des bois récoltés en réduction constante.
- la perception d'un conflit d'intérêt de l'industrie des produits du bois qui, d'une part, a comme objectif premier l'approvisionnement de ses usines et, d'autre part, doit assumer ses responsabilités d'aménagement forestier.
- l'absence d'une évaluation environnementale indépendante des pratiques forestières.

Plusieurs éléments entourant la gestion des connaissances sur l'état des forêts ont donc été soulevés lors des consultations, dont :

- La qualité de l'information, tant pour les inventaires ligneux que pour les produits forestiers non-ligneux, la faune, la flore, les écosystèmes, etc.
- L'accès à l'ensemble des informations forestières pour permettre une réelle gestion intégrée des ressources.
- Le peu de transparence entourant les hypothèses et les scénarios d'aménagement utilisés pour déterminer la possibilité ligneuse et le niveau de récolte maximale admissible.
- Les limites des méthodes actuellement utilisées pour déterminer la possibilité ligneuse (pas d'intégration des dimensions spatiales et économiques, des risques, des aspects multiresources, etc.).
- L'engorgement engendré par le fait que les calculs de la possibilité ligneuse sont faits simultanément, à tous les cinq ans, pour l'ensemble des 74 unités d'aménagement forestier.
- Le manque de bases scientifiques solides sur de nombreux aspects de la gestion des ressources forestières.

II. Contexte actuel

- Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) est responsable de la mise à jour des connaissances du milieu forestier (inventaires, croissance des arbres, effets des travaux sylvicoles, populations fauniques, etc.) utilisées pour la gestion des forêts du Québec. La majorité de ces efforts porte sur la ressource bois.
- Le MRNFP est responsable du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) et du *Manuel d'aménagement forestier*, lesquels encadrent les mesures de protection de l'environnement et les stratégies d'aménagement élaborées par les détenteurs de contrat¹ (CAAF, CtAF, CvAF) et approuvées par le ministère.
- Pour chaque unité d'aménagement forestier (UAF), la planification repose sur l'élaboration de plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), de plans quinquennaux d'aménagement forestier² (PQAF) et de plans annuels d'intervention forestière (PAIF).
- Le PGAF est un plan stratégique sur 25 ans, refait à tous les cinq ans. Il présente les grandes orientations pour l'unité d'aménagement forestier et sa confection est sous la responsabilité des détenteurs de contrat. La possibilité ligneuse qui doit être respectée dans le PGAF est fixée par le MRNFP, responsabilité que le ministère a rapatriée pour le cycle de planification 2005-2010.
- Le PQAF est un plan plus opérationnel sur 5 ans. Il décrit la manière dont s'appliqueront les grands principes énoncés dans le PGAF (infrastructures, activités d'aménagement (récolte et sylviculture), estimation des volumes à récolter, etc.).
- Le PAIF est le plan annuel d'intervention. Il précise les activités d'aménagement (récolte et travaux sylvicoles) qui seront réalisées sur l'UAF dans l'année.
- Les détenteurs de contrat doivent consulter les intervenants du milieu (MRC, communautés autochtones, gestionnaires de réserves fauniques, ZEC, pourvoyeurs, etc.) dans le cadre de la préparation des plans. Ceux-ci sont aussi soumis à diverses consultations publiques et interministérielles, avant d'être approuvés par le ministre.
- Les détenteurs de contrat doivent déposer un rapport annuel sur les activités d'aménagement forestier, la destination des bois récoltés et les infrastructures implantées. Ces informations sont utilisées par le MRNFP pour déterminer les traitements admissibles à titre de paiement des droits de coupe et établir la base des suivis forestiers à effectuer dans les années ultérieures. Elles ne sont cependant pas arrimées aux inventaires forestiers décennaux réalisés par le ministère.

¹ CAAF : Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier; CtAF : Contrat d'aménagement forestier; CvAF : Convention d'aménagement forestier (voir description dans Enjeu C).

² Les modifications apportées à la Loi sur les forêts en 2001 stipulent que pour le prochain cycle quinquennal, le PQAF deviendra une composante du PGAF. Compte tenu du récent report du dépôt des calculs de possibilité ligneuse, ce prochain cycle devrait débuter en avril 2007.

III. Orientations dégagées des consultations

Les orientations suivantes découlent des consultations. Elles sont présentées strictement à des fins de discussion, dans le cadre des travaux de la Commission, et elles ne s'excluent pas l'une de l'autre.

1. Développement forestier durable

- Le gouvernement fournit l'encadrement du développement forestier durable (aspects environnementaux, sociaux et économiques) pour l'ensemble des forêts du Québec.
- Le gouvernement établit les orientations en matière de gestion intégrée des ressources du milieu forestier.
- Les PGAF, PQAF et PAIF actuels sont remplacés par des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI général et PAFI quinquennal³) pour chaque unité d'aménagement.

2. Création d'un organisme dirigé par un «Intendant forestier» (Chef forestier, Forestier général, Institut ou Bureau du territoire forestier ou autre) en vertu d'une loi québécoise, qui jouit d'une autonomie par rapport au MRNFP et autres ministères. Son rôle est de :

- Produire et/ou gérer l'information pour les utilisateurs (inventaires pour les ressources ligneuses et non ligneuses, suivi des effets des travaux sylvicoles, etc.) et la rendre disponible sur une base continue.
- Sur un cycle de 5 ans, déterminer la possibilité ligneuse pour chaque unité d'aménagement forestier (UAF), en collaboration avec la Table de gestion multiresources de l'UAF, et fixer le niveau maximal de récolte admissible par groupe d'essences et qualité, en tenant compte du scénario d'aménagement de base, des risques (perturbations naturelles, etc.), des incertitudes liées à la variabilité des intrants, des hypothèses d'aménagement, etc.
- Définir et encadrer le processus d'élaboration des PAFI (généraux et quinquennaux) en conformité avec le cadre de développement forestier durable établi par le gouvernement, et recommander l'approbation des PAFI au ministre.
- Faire rapport au public, en utilisant le cadre des six critères d'aménagement durable des forêts, sur une base périodique (constat sur l'état des forêts, recommandations pour l'amélioration continue des processus de gestion, etc.).

³ Voir Enjeu B pour une description des PAFI

3. Audits indépendants des activités d'aménagement et des systèmes de gestion

- Par le biais d'un processus transparent, le MRNFP met au point des indicateurs de performance pour l'ensemble des ressources forestières, basés sur de solides connaissances scientifiques et en utilisant le cadre des six critères d'aménagement durable des forêts.
- Le MRNFP instaure un mécanisme d'audit indépendant des activités d'aménagement sur chaque UAF (conformité aux lois & règlements, performance forestière et environnementale, etc.), sous la responsabilité de l'«Intendant forestier» ou autre, s'inscrivant en complémentarité aux démarches de certification forestière des entreprises.
- Le gouvernement met en place un mécanisme d'audit des systèmes de gestion utilisés par le MRNFP et l'«Intendant forestier», sous la responsabilité du Vérificateur général ou autre.
- Les résultats des audits sont diffusés publiquement.

4. Amélioration des informations pour déterminer les volumes de récolte de bois admissibles

- Les méthodes de calcul de la possibilité ligneuse sont améliorées dans les meilleurs délais (intégration des dimensions spatiales et économiques, prise en compte de la qualité des arbres, etc.).
- Divers processus d'amélioration continue des méthodes utilisées pour déterminer la possibilité ligneuse sont mis en place (meilleure intégration des intrants au calcul de la possibilité ligneuse, précision des inventaires, collaboration accrue du MRNFP avec les institutions de recherche externes, etc.).
- Des méthodes alternatives sont mises en oeuvre pour évaluer les volumes de bois marchands dans les forêts du Québec, le but étant de comparer leurs résultats avec ceux obtenus par les calculs de la possibilité ligneuse et d'obtenir un éclairage différent quant aux impacts liés à l'affectation du territoire, aux rendements générés par les travaux d'aménagement réalisés, aux effets réels des perturbations naturelles, etc.

I. Constats émanant des consultations

Les consultations ont mis en lumière plusieurs éléments entourant l'utilisation polyvalente des ressources du milieu forestier au Québec, dont :

- Plusieurs déficiences dans l'application de la gestion intégrée des ressources forestières et ce, malgré les dispositions prises en ce sens dans la *Loi sur les forêts* et les règlements afférents.
- La rigidité et le caractère mur à mur du cadre normatif actuel, lesquels empêchent une foresterie efficace et adaptée aux conditions locales et aux besoins d'harmonisation des usages sur le territoire.
- Une perception courante à l'effet que l'octroi quasi exclusif des responsabilités d'aménagement forestier à l'industrie des produits du bois est incompatible avec sa priorité pour la ressource ligneuse.

Les consultations ont par ailleurs démontré la ferme volonté des régions d'avoir les pouvoirs de décider des actions à prendre pour mettre en valeur leurs territoires forestiers. La nécessité d'un tel virage a été soulignée par une majorité d'intervenants.

II. Contexte actuel

- La *Loi sur les forêts* inclut dans son préambule les six critères d'aménagement durable établis par le Conseil canadien des ministres des forêts. Le gouvernement énonce ainsi ses objectifs en matière de gestion intégrée des ressources du milieu forestier.
- Le principal mécanisme actuel de gestion intégrée réside dans l'obligation pour les détenteurs de contrat⁴ (CAAF, CtAF et CvAF) de consulter les intervenants sur l'unité d'aménagement forestier (MRC, communautés autochtones, gestionnaires de réserves fauniques, ZEC, pourvoyeurs, etc.) lors de la planification des activités d'aménagement forestier⁵ (PGAF, PQAF et PAIF). Chaque plan fait aussi l'objet de consultations publiques et interministérielles, avant d'être approuvé par le ministre.
- Le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) dicte les mesures visant la protection de différentes ressources du milieu forestier (eau, sols, espèces fauniques, sites récréatifs, paysages, sites d'intérêt culturel ou écologique, etc.).

⁴ CAAF : Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier; CtAF : Contrat d'aménagement forestier; CvAF : Convention d'aménagement forestier

⁵ PGAF : Plan général d'aménagement forestier; PQAF : Plan quinquennal d'aménagement forestier; PAIF : Plan annuel d'intervention forestière

- En vertu de la *Loi sur les forêts*, le ministre peut imposer des normes d'intervention forestière différentes de celles prescrites par règlement. Il peut aussi accepter, à la demande d'un détenteur de droits ligneux, qu'il ait dérogation aux normes d'intervention prescrites par règlement.
- Le *Manuel d'aménagement forestier* fait partie intégrante de chaque contrat (CAAF, CtAF et CvAF). Il présente la méthode et les hypothèses utilisées par le MRNFP pour déterminer la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ainsi que les effets escomptés des différents travaux sylvicoles et les méthodes utilisées par le ministère pour mesurer ces effets. Dans les faits, le Manuel dicte les stratégies d'aménagement à appliquer selon les types de peuplements, les conditions des sites, etc.
- Dans la majorité des unités d'aménagement forestier, on retrouve plusieurs détenteurs de droits ligneux, lesquels sont co-responsables de leur performance en matière d'environnement et d'aménagement forestier. Dans plusieurs cas, cette situation engendre des difficultés pour réaliser la gestion intégrée des ressources et/ou empêche certaines entreprises d'obtenir la certification forestière.

III. Orientations dégagées des consultations

Les orientations présentées ci-dessous découlent des consultations. Elles sont présentées strictement à des fins de discussion, dans le cadre des travaux de la Commission, et elles ne s'excluent pas l'une de l'autre.

1. Orientations globales

- Le gouvernement fournit l'encadrement du développement forestier durable (aspects environnementaux, sociaux et économiques) pour l'ensemble des forêts du Québec.
- Le gouvernement conserve la responsabilité d'établir le Plan d'affectation du territoire public, d'attribuer les droits sur le territoire et de coordonner l'élaboration des Plans régionaux de développement des territoires publics.
- Le régime forestier évolue progressivement vers une gestion territoriale de l'ensemble des ressources forestières.
- Le MRNFP adopte un cadre de gestion axé sur les résultats, afin de mieux adapter les travaux d'aménagement aux conditions locales, en fonction du jugement professionnel. Par exemple, le *Manuel d'aménagement forestier* devient un guide; le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) représente la norme minimale.
- Les PGAF, PQAF et PAIF actuels sont remplacés par des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI général et PAFI quinquennal).
- Le PAFI général est le plan stratégique sur 25 ans, refait à tous les cinq ans pour chaque unité d'aménagement forestier.

- Le PAFI quinquennal remplace à la fois le PQAF et le PAIF actuels. Il s'agit d'un plan plus opérationnel, sur cinq ans. Il devient dynamique dans la mesure où il est refait à chaque année. Il présente des informations détaillées sur les activités d'aménagement prévues pour les deux premières années, et des informations plus générales pour les trois années subséquentes. Il permet une souplesse accrue pour les interventions en forêt sur un horizon de deux ans, en autant que les activités prévues soient réalisées en conformité avec le plan approuvé par le MRNFP.

2. Structures de gestion

Les structures présentées ci-dessous présument de la mise sur pied d'un organisme dirigé par un «Intendant forestier» (voir description de son rôle dans Enjeu A).

2.1 «Commission forestière régionale»

- Constituée d'intervenants régionaux présents sur le territoire (MRNFP, communautés autochtones, utilisateurs du milieu forestier, groupes environnementaux, représentants de l'«Intendant forestier», etc.), nommés soit par la Conférence régionale des élus (CRÉ), soit par les MRC.
- Élabore une «Stratégie de développement forestier régional» approuvée par la CRÉ et/ou les MRC. La «Stratégie» inclut un zonage fonctionnel des territoires (orientations de mise en valeur des ressources, productions prioritaires - ligniculture, faune, écotourisme - etc.) en tenant compte du cadre établi par le MRNFP, du Plan d'affectation des territoires publics, du Plan régional de développement des territoires publics, des schémas d'aménagement des MRC, des droits consentis par le ministre, de la possibilité ligneuse et des volumes de récolte admissibles établis pour chaque UAF par l'«Intendant forestier», etc.
- Fait la revue des PAFI général et quinquennal de chaque UAF dans la région pour assurer la cohérence avec la «Stratégie de développement forestier régional».
- Tranche en cas de conflit d'usages au niveau de la Table de gestion multiressources sur une UAF.

2.2 Initiatives en forêt habitée

- Mise en œuvre de projets de gestion multiressources et/ou de sylviculture intensive en forêt habitée, s'inscrivant dans la «Stratégie de développement forestier régional».
- Les territoires de ces initiatives en forêt habitée peuvent être constitués à partir de lots intramunicipaux et d'autres territoires de tenure privée ou publique. À l'échelle du Québec, ces projets devraient représenter une portion significative du territoire rural.

- Chaque initiative fait l'objet d'un contrat entre le gouvernement ou les instances régionales et un promoteur, sur la base d'un partage des coûts de démarrage et des risques, et d'un droit d'usufruit à long terme. Cette entente tient aussi compte des particularités régionales et des caractéristiques propres au projet, dont l'état initial de la forêt, la qualité du site, les potentiels ligneux et non ligneux ainsi que la performance financière anticipée.
- Les bois récoltés sont vendus sur le marché.
- Dans le cas des terrains privés, les propriétaires peuvent convenir de l'usufruit de leur boisé avec le promoteur.

2.3 Gestion multiressources à l'échelle de chaque unité d'aménagement

En ce qui a trait à l'harmonisation des activités à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier (UAF), les consultations ont soulevé de nombreuses pistes de réflexion. Considérant que plusieurs propositions vont dans le sens de la mise sur pied d'une «Table» de gestion multiressources (instance de concertation) et/ou d'un organisme d'aménagement dans chaque UAF, la Commission estime important d'explorer ces orientations plus à fond.

- Quels seraient les avantages (et les inconvénients) de mettre sur pied des organismes (agence, société ou autre) de gestion multiressources dans chaque UAF?
- Le cas échéant, faudrait-il viser un gestionnaire/aménagiste unique pour chaque UAF?
- Comment ce gestionnaire/aménagiste est-il identifié / choisi / désigné?
- La préparation des plans d'aménagement forestier (PAFI général et quinquennal) serait-elle confiée à cet organisme?
- Est-ce un modèle adapté à toutes les UAF à travers le Québec?
- Si l'UAF est dotée d'un organisme d'aménagement,
 - Quel serait le rôle d'une Table de gestion multiressources?
 - Qui nomme les membres de cette Table?
 - Quel est son rôle dans la préparation des plans d'aménagement?
 - Tant dans la planification que la réalisation des activités d'aménagement sur le territoire, comment se ferait l'arrimage entre ce gestionnaire/aménagiste et les autres gestionnaires, utilisateurs et détenteurs de droits (bois, faune, récréotourisme, etc.)?
- En contrepartie de la création de tels organismes, devrait-on accorder plus de latitude aux détenteurs actuels de permis d'usines de transformation quant à l'utilisation des bois en provenance de la forêt publique (échanges de bois entre détenteurs de droits ligneux, ventes en tout ou en partie de leurs droits ligneux, etc.)?
- Quel serait le rôle des régions dans les décisions entourant l'implantation de ces organismes?

I. Constats émanant des consultations

Les consultations ont mis en lumière plusieurs préoccupations entourant la gestion de la production de la matière ligneuse dans les forêts du Québec, dont :

- L'absence de marge de manœuvre du gouvernement pour élargir la zone d'exploitation forestière ou attribuer de nouveaux volumes de bois pour la transformation, en particulier pour les résineux dont la capacité de transformation excède la possibilité actuelle.
- La perspective d'une réduction de la possibilité ligneuse dans plusieurs régions.
- Les effets incertains des travaux sylvicoles sur la production de volumes de bois à maturité.
- La faible rentabilité économique des travaux sylvicoles.
- La validité des hypothèses utilisées pour déterminer la possibilité ligneuse, notamment en ce qui a trait aux risques de perturbations naturelles.
- L'état de dégradation de la forêt feuillue.
- L'absence d'une stratégie de mise en valeur de la matière ligneuse qui assure une cohérence entre les attributions de volumes à récolter, la qualité des bois recherchée pour la transformation et la distribution spatiale des activités d'aménagement.
- L'utilisation des redevances versées à l'État pour la remise en production ligneuse des territoires récoltés.
- L'inflexibilité du régime forestier face à la récolte de volumes ponctuels pour assurer une meilleure utilisation du potentiel de matière ligneuse sur le territoire.
- Le potentiel ligneux des forêts privées qui est inégalement exploité alors que de plus en plus de propriétaires ont d'autres objectifs de mise en valeur pour leur boisé.
- L'intensification de la concurrence mondiale sur les marchés des produits du bois provenant non seulement de l'exploitation de forêts naturelles mais, de plus en plus, de plantations forestières à haut rendement.

Par ailleurs, les consultations révèlent une évolution des valeurs des Québécois, tant en milieu urbain que dans les régions ressources, vers un équilibre d'attentes sociales, environnementales et économiques à l'égard du milieu forestier (bois, faune, récréotourisme, paysages, etc.). L'importance de la contribution économique et sociale de l'industrie des produits du bois demeure néanmoins largement reconnue.

II. Contexte actuel

Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), le contrat d'aménagement forestier (CtAF) et la convention d'aménagement forestier (CvAF) sont les trois principaux droits actuellement consentis par le gouvernement en ce qui a trait à la ressource bois.

Le CAAF

Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier est le principal outil utilisé pour attribuer les bois des forêts publiques. Seul un titulaire de permis d'usine de transformation du bois est autorisé à obtenir un CAAF. Ce contrat lui permet de récolter chaque année, sur un territoire donné, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences pour assurer le fonctionnement de son usine. En contrepartie, le détenteur s'engage à respecter les obligations prévues dans la *Loi sur les forêts* et les règlements afférents ainsi que ceux inscrits à son contrat, notamment en ce qui a trait à la planification de ses activités d'aménagement forestier. Le détenteur de CAAF est également tenu de réaliser les traitements sylvicoles requis pour atteindre les rendements ligneux fixés par le ministre. Chaque CAAF est d'une durée initiale de 25 ans. Si le détenteur a respecté ses engagements, le contrat peut être prolongé tous les cinq ans, pour une autre période quinquennale. Au 31 mars 2004, il y avait 240 CAAF (35,1 Mm³/an).

Le CtAF

Depuis le 27 juin 2001, un droit de récolter un volume de bois dans les forêts du domaine de l'État peut être octroyé à toute personne morale ou organisme non détentrice d'un permis d'usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet et si l'intérêt public le justifie. Le détenteur d'un contrat d'aménagement forestier peut prélever, dans une ou plusieurs aires communes, des volumes de bois qui n'ont pas déjà fait l'objet d'attribution en vertu d'un CAAF. Le détenteur d'un CtAF peut vendre le bois récolté à des usines de transformation du bois. Il a les mêmes obligations que les détenteurs de CAAF et il est aussi coresponsable, avec les autres détenteurs de CAAF et de CtAF, des interventions réalisées dans les unités d'aménagement où s'applique le contrat. La durée du CtAF est de dix ans. En date du 31 mars 2004, deux CtAF étaient en vigueur au Québec (0,2 Mm³/an).

La CvAF

La convention d'aménagement forestier est octroyée à toute personne ou organisme intéressé par l'aménagement d'une réserve forestière (territoire public où ne s'exerce aucun CAAF ni CtAF). Le détenteur d'une convention a les mêmes obligations que ceux détenant un CAAF ou un CtAF. On trouve notamment comme signataires de CvAF des municipalités régionales de comté (MRC), des municipalités, des industriels et des organismes régionaux de développement. Lorsque le détenteur est une municipalité ou un conseil de bande autochtone, la contribution au Fonds forestier et les redevances ne sont pas exigées. Au 31 mars 2004, il y avait 85 détenteurs d'une CvAF (0,7 Mm³/an).

Les travaux sylvicoles

- En 2002-2003, les coûts des travaux sylvicoles ayant fait l'objet de crédits sur les redevances issues des droits de coupe ont été de l'ordre de 147,1 M\$. Les principaux traitements pour lesquels des crédits ont été accordés sont l'éclaircie précommerciale (52,7 %), la régénération artificielle (15,9 %), la préparation de terrain et les travaux préliminaires (9,6 %) et le dégagement de la régénération (9,5 %).
- En 2003-2004, les données préliminaires montrent que les crédits sylvicoles devraient atteindre 155,8 M\$. En 2004-2005, le MRNFP prévoit qu'ils s'élèveront à 223,0 M\$.

Les forêts privées

- Les statistiques 2000-2001 démontrent que :
 - La forêt privée compte pour 17,5 % de la superficie forestière productive du Québec, soit 66 246 km².
 - 14,3 % de cette superficie est détenue par des grands propriétaires (propriétés de plus de 800 hectares d'un seul tenant)
 - Parmi les 129 850 propriétaires de boisés privés au Québec, 39 323 sont reconnus à titre de producteurs de bois.
 - 14 447 de ces producteurs de bois ont bénéficié d'une aide financière.

III. Orientations dégagées des consultations

Les consultations tenues à ce jour par la Commission permettent de dégager divers objectifs entourant les changements à apporter aux mécanismes actuels de gestion liés à la production de la matière ligneuse, dont :

- a) Augmenter la quantité et la qualité de la matière ligneuse produite au Québec.
- b) Assurer une meilleure utilisation de la possibilité ligneuse existante, partout sur le territoire, et lors de la transformation.
- c) Améliorer l'accès pour maximiser le rendement des activités d'aménagement et favoriser une meilleure exploitation du potentiel multiressources sur l'ensemble du territoire.
- d) Restaurer la qualité des peuplements feuillus.
- e) Assurer une planification et une budgétisation pluriannuelle des traitements sylvicoles et autres travaux de mise en valeur des forêts.
- f) Améliorer le calcul de la possibilité ligneuse pour éclairer les décisions quant aux volumes de bois admissibles pour la récolte.
- g) Favoriser de nouvelles utilisations du bois.

Les orientations présentées ci-dessous découlent de ces objectifs et des consultations. Elles sont présentées strictement à des fins de discussion, dans le cadre des travaux de la Commission, et elles ne s'excluent pas l'une de l'autre.

1. Orientations générales pour le territoire forestier productif

- L'aménagement écosystémique (multiresources) est visé sur l'ensemble du territoire forestier productif du Québec.
- Certains territoires à fort potentiel ligneux sont dédiés prioritairement à la production de bois.
- Certains territoires sont dédiés à la conservation de la diversité biologique (voir Enjeu D).
- La planification de l'aménagement forestier est faite dans le contexte d'une répartition spatiale des interventions et d'une utilisation maximale de la matière ligneuse récoltée.
- L'obligation de remise en production jusqu'à la libre croissance constitue une obligation stricte liée au permis de récolte, aux frais de l'exploitant. Pour chaque territoire, cette obligation fait l'objet de deux évaluations, par exemple 5 ans et 12 ans après l'émission du permis de récolte.
- L'objectif d'aménagement de base est défini par une politique de plein boisement en essences commerciales après récolte. Cette politique vise à augmenter le capital forestier et la productivité de la forêt.
- L'approche actuelle axée sur le rendement soutenu, basée sur un niveau de récolte maximale et constante année après année, est modifiée pour permettre l'ajout de volumes ponctuels de récolte, par tranche de cinq ans, de façon à générer un rendement ligneux à la fois soutenu et optimal.
- Le calcul de la possibilité ligneuse est amélioré, entre autres par l'intégration des aspects spatiaux et économiques et la prise en compte de la qualité des tiges. De plus, les hypothèses d'aménagement doivent être documentées et leur pertinence doit être démontrée sur une base scientifique.
- Le régime forestier favorise l'émergence d'un marché des bois ronds en provenance des forêts publiques, ajoutant ainsi aux transactions utilisées pour établir la valeur du bois sur pied aux fins du système de redevances.
- Le régime forestier favorise l'émergence d'organismes de gestion multiresources sur le territoire (voir Enjeu B).
- Le régime forestier facilite les échanges et les mouvements de bois, dans le respect des droits consentis sur chaque unité d'aménagement forestier et des volumes autorisés aux permis d'usines.
- Tout volume récolté et transformé est assujéti à une redevance à l'État.
- Le mesurage des bois est effectué avec indépendance.

2. Aménagement sur des territoires à vocation prioritaire de production de matière ligneuse

- Mise en œuvre de projets de sylviculture visant un accroissement majeur de la productivité à l'hectare sur des sites à fort potentiel ligneux (essences et qualité recherchées), représentant de l'ordre de 15% du territoire actuellement sous CAAF ou CtAF.
- Chaque projet fait l'objet d'un contrat entre le gouvernement et un promoteur, sur la base d'un partage des coûts de démarrage, des risques et de la production additionnelle anticipée.
- Chaque projet accorde au promoteur un droit d'usufruit à long terme et ce, selon les particularités régionales et les caractéristiques propres au projet, dont l'état initial de la forêt, la qualité du site et les performances forestière et financière anticipées.
- Les détenteurs actuels de droits ligneux sur l'UAF où se réalise le projet obtiennent, après entente avec le promoteur, un contrat bilatéral et/ou un droit de premier refus sur le volume de base.
- Les détenteurs actuels de droits ligneux sur l'UAF obtiennent également un droit de premier refus sur une partie du volume additionnel de bois généré par sylviculture, soit celle constituant la part du promoteur dans le projet, la part du gouvernement étant vendue sur le marché libre ou utilisée pour favoriser l'émergence de nouveaux produits du bois.
- Dans le cas de la forêt privée, les propriétaires forestiers peuvent soit céder l'usufruit de leur terrain forestier dans le cadre d'un projet de sylviculture intensive, soit soumettre un projet, seul ou en groupe, admissible dans la mesure où il y a récolte d'un volume annuel de bois sur une base de rendement soutenu.

3. Réaménagement de la gestion des crédits sylvicoles

La remise en production des sites récoltés jusqu'à la libre croissance des tiges étant aux frais de l'exploitant, les crédits actuellement affectés à la réalisation de travaux sylvicoles sont graduellement réorientés au financement d'autres activités liés à l'aménagement forestier, entre autres :

- Des projets de sylviculture plus intensive sur des territoires à fort potentiel ligneux.
- La réhabilitation de la forêt feuillue.
- Des initiatives en forêt habitée.
- La gestion intégrée des ressources.
- Divers travaux de voirie forestière pour améliorer l'accès au territoire (optimisation spatiale des activités d'aménagement multiresources, appui à la sylviculture intensive, protection des forêts, etc.).
- L'acquisition de connaissances.

I. Constats émanant des consultations

Plusieurs préoccupations entourant la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique ont été soulevées lors des consultations, dont :

- La capacité des normes en vigueur et/ou leurs mécanismes d'application d'assurer une protection adéquate de l'environnement.
- L'absence d'une évaluation environnementale indépendante des pratiques forestières.

En ce qui a trait aux aires protégées, les consultations permettent de dégager un consensus fort quant à la nécessité de dédier au minimum 8% du territoire québécois à des fins de conservation de la diversité biologique. Plusieurs estiment d'ailleurs que la cible de 8% est insuffisante. Les principales recommandations liées à l'implantation du réseau des aires protégées portent sur :

- L'urgence de statuer sur la localisation des futures aires protégées, tant pour des raisons environnementales que pour éliminer l'incertitude qui plane quant aux territoires éventuellement exclus de l'aménagement à des fins de récolte du bois.
- Le rôle des régions dans le choix des territoires à protéger.
- L'importance d'évaluer les impacts socio-économiques liés à l'implantation du réseau des aires protégées en milieu forestier.
- L'utilisation du réseau des aires protégées pour diverses activités de contact avec la nature (plein air, écotourisme, etc.).

Les consultations ont par ailleurs mis en lumière le rôle de la certification des pratiques d'aménagement forestier, pour les entreprises qui décident d'adhérer à ces normes volontaires, au chapitre de la performance environnementale. De plus, la stratégie du Québec en matière d'aires protégées influence directement la capacité des entreprises d'obtenir la certification de leurs pratiques forestières.

II. Contexte actuel

- Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) est responsable du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI). Ce règlement dicte les mesures visant la protection de différentes ressources du milieu forestier (eau, sols, espèces fauniques, sites récréatifs, sites d'intérêt culturel ou écologique, paysages, etc.).
- Le RNI fait l'objet de révisions périodiques, en fonction des nouvelles connaissances. Le RNI a été adopté en 1996 et modifié en 1998, 2001 et 2003. Les plus récents changements ont porté sur la superficie maximale des aires de coupes et les coupes mosaïques.
- En vertu de la *Loi sur les forêts*, le Ministre peut assigner à une unité d'aménagement forestier (UAF) des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV). À l'automne 2003, le MRNFP a soumis diverses propositions à une consultation publique (superficies affectées par l'orniérage, maintien des forêts mûres et surannées, répartition spatiale de coupes, etc.). Le MRNFP entend annoncer au cours de l'automne 2005 les OPMV qui devront être intégrés dans les prochains plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) de chaque UAF.

En ce qui a trait aux aires protégées :

- En 1996, le gouvernement du Québec adoptait une stratégie de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique suite à l'engagement tenu à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro) en 1992.
- En juin 2000, le Conseil des ministres du Québec donnait le mandat de mettre en œuvre une Stratégie québécoise sur les aires protégées afin de protéger, d'ici 2005, un minimum de 8% du territoire québécois.
- À ce jour, le Québec accuse un retard dans l'établissement de son réseau d'aires protégées, comparativement aux autres provinces canadiennes et par rapport à son échéancier, avec seulement 5,4% du territoire sous protection.
- Dans son récent document *Briller parmi les meilleurs*, le gouvernement du Québec indique qu'il sera difficile de rencontrer son échéancier de départ.
- La forêt boréale (résineuse et mixte) constitue 70% du territoire forestier québécois, dont 5,5 millions d'hectares (près de 15%) de territoires encore intouchés par la récolte de matière ligneuse. Mis à part le fait que des droits ligneux aient été consentis sur l'ensemble de la forêt boréale, il reste que ce territoire offre un vaste potentiel pour la mise en place d'aires protégées, au-delà du 8% annoncé par le gouvernement.

- Pour les forêts feuillues, l'obstacle majeur à la création d'aires protégées vient du fait que ces forêts sont surtout situées en zone peuplée et qu'un fort pourcentage est de tenure privée. À ce jour, les efforts de la Stratégie québécoise sur les aires protégées ont été concentrés sur terres publiques. La proportion d'aires protégées dans la zone de la forêt feuillue n'a pas augmenté depuis la fin des années 1970 et il apparaît difficile, du moins pour les provinces naturelles A, B et la partie méridionale de C, d'envisager l'atteinte du 8% annoncé par le gouvernement.



Carte illustrant les provinces naturelles du Québec

- Le gouvernement est actuellement engagé dans une planification d'affectation des terres. Il n'est pas clair à ce moment-ci si les territoires sous conservation seront identifiés avant la conclusion de ce processus.
- Selon la Commission mondiale des aires protégées, environ 11 % de la surface terrestre (16 278 millions km²) jouit actuellement d'un statut de protection selon les catégories I à VI de l'Union mondiale pour la nature (UICN).
- Les principales normes pour la certification des pratiques d'aménagement forestier (CSA, FSC, etc.) exigent une démonstration des mesures prises en matière de conservation.

III. Orientations dégagées des consultations

Les orientations suivantes découlent des consultations. Elles sont présentées strictement à des fins de discussion et elles ne s'excluent pas l'une de l'autre.

Protection générale de l'environnement

- Adopter une nouvelle loi sur les forêts qui amène à gérer le milieu forestier et ses ressources ligneuses et non-ligneuses comme un tout, et dont la pierre d'assise est la conservation de la diversité biologique et le maintien des écosystèmes.
- S'assurer du respect des six critères d'aménagement forestier durable à toutes les phases de la gestion de la forêt en intégrant des modalités explicites dans les outils légaux et réglementaires.
- Mettre en œuvre les objectifs de protection et mise en valeur (OPMV) ciblés par le MRNFP en les intégrant au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI).
- Pour les forêts sous aménagement, mettre en œuvre une politique globale en matière de protection de l'environnement axée sur une gestion écosystémique de façon à maintenir et restaurer la biodiversité propre aux forêts aménagées et sauvegarder leur caractère naturel.
- Soumettre le volet environnement du RNI à une évaluation (par le biais du BAPE ou autre) à tous les cinq ans.
- S'assurer que les exigences en matière de foresterie et les processus de planification de l'aménagement forestier sont cohérents avec la Politique nationale de l'eau et son approche à l'égard d'une gestion par bassin versant.
- Dans le contexte où il aurait la responsabilité d'encadrer le processus d'élaboration des plans d'aménagement forestier, donner à l'«Intendant forestier» le mandat de faire rapport périodiquement au public (constat sur l'état des forêts, constat quant au respect des règles et des critères de qualité établis par la régimes forestier, recommandations pour une amélioration continue des processus, etc.), en utilisant le cadre des six critères d'aménagement forestier durable.

Aires protégées

- Parachever le réseau d'aires protégées le plus rapidement possible, celui-ci devant couvrir 8% du territoire québécois d'ici 2005.
- Compte tenu de l'importance de la forêt boréale tant au Québec que dans le monde, augmenter l'objectif à 12% d'ici à 2008 pour chaque province naturelle en forêt boréale.
- S'assurer que la mise en place des aires protégées est associée à des mesures de mise en valeur des potentiels ligneux et ce, afin d'atténuer les impacts économiques et sociaux liées au retrait de territoires forestiers productifs pour des fins de conservation.
- Viser en priorité la création d'aires protégées représentatives de la biodiversité des vieilles forêts.

I. Constats émanant des consultations

Plusieurs éléments entourant le travail en forêt ont été soulevés lors des consultations, dont :

- Les conditions de rémunération des travailleurs sylvicoles sont inadéquates. Celles-ci tiennent peu compte des compétences, de l'éloignement obligé, du caractère saisonnier, des besoins en équipement, etc.
- Il devient difficile d'obtenir une main d'œuvre qualifiée pour les travaux d'aménagement (récolte et travaux sylvicoles). Cette pénurie croissante laisse même présager des difficultés à rencontrer les objectifs inscrits dans les plans d'aménagement approuvés par le MRNFP.
- La valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits de coupe est souvent mal reflétée dans les montants versés aux travailleurs forestiers.
- Lorsqu'ils sont aussi propriétaires de machinerie, le statut des travailleurs forestiers est ambigu, travailleurs dépendants à certains égards et travailleurs autonomes à d'autres.
- Plusieurs sociétés d'aménagement sont fréquemment en situation précaire.
- Plusieurs communautés autochtones veulent développer leur expertise en matière d'aménagement forestier.
- Les institutions d'enseignement enregistrent une diminution des inscriptions, ce qui traduit une baisse d'intérêt des jeunes pour les métiers associés au milieu forestier.
- Les mécanismes de formation des travailleurs forestiers doivent être revus (mise à jour des programmes, compagnonnage, aide financière pour la formation, etc.).

II. Contexte actuel

- L'organisation du travail en milieu forestier dépend en partie de la *Loi sur les forêts* et du *Code du travail*. La notion d'exploitation forestière n'est pas harmonisée dans ces deux lois, ce qui a pu favoriser le recours à la sous-traitance et nuire à la syndicalisation de certains travailleurs forestiers.
- La rémunération à forfait est généralisée en aménagement forestier.
- La valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits de coupe est établie par le ministre. Cette valeur ne couvre que les coûts d'exécution des traitements. Les autres coûts (planification et suivi des interventions, réfection de routes donnant accès aux sites des travaux sylvicoles, autres activités de protection ou de mise en valeur, etc.) sont à la charge des détenteurs de contrat⁶ (CAAF, CtAF et CvAF) et ne sont pas admis à titre de paiement des droits de coupe.

⁶ CAAF : Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier; CtAF : Contrat d'aménagement forestier; CvAF : Convention d'aménagement forestier (voir description détaillée dans Enjeu C).

- Il n'existe aucune disposition liant formellement la rémunération des travailleurs sylvicoles à la valeur des traitements sylvicoles admissibles établie par le ministre. Toutefois, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) exige depuis peu un rapport de la part des associations regroupant les entreprises sylvicoles, afin de vérifier que les hausses de valeur des traitements admissibles en paiement des droits se traduisent par une amélioration des conditions d'emploi des travailleurs.
- Le programme de *Soutien au développement de la main d'œuvre en entreprise* (SDMOE) a récemment été aboli, suite notamment au retrait de la contribution du Fonds de lutte à la pauvreté. Son budget était de l'ordre de 1,2 M\$ et il était financé à même l'enveloppe budgétaire du programme de création d'emplois en forêt du MRNFP.

III. Orientations dégagées des consultations

Les orientations suivantes découlent des consultations. Elles sont présentées strictement à des fins de discussion, dans le cadre des travaux de la Commission, et elles ne s'excluent pas l'une de l'autre.

1. Amélioration des conditions de travail en forêt

- Harmoniser la définition d'exploitation forestière apparaissant au *Code du travail* avec celle de la *Loi sur les forêts* pour qu'elle englobe les travaux préparatoires à la récolte et les travaux sylvicoles reliés à la régénération de la forêt. Ces modifications législatives viseraient notamment à faciliter le pouvoir d'association des travailleurs forestiers.
- Annoncer tôt en saison, et pour une période de deux ans, les budgets alloués aux travaux sylvicoles ainsi que les taux admissibles en paiement des droits de coupe.
- Procéder à un examen externe, à tous les cinq ans, de la grille des taux pour les travaux sylvicoles admissibles en paiement des droits de coupe, dont les résultats sont rendus publics.
- Dépôt, dès janvier de chaque année, des cahiers d'instructions servant à l'application du *Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI), ainsi qu'aux modalités d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et les suivis des interventions forestières, pour faciliter le travail des entreprises sylvicoles qui doivent, à chaque année, ajuster leurs pratiques et la formation de leurs travailleurs.

2. Stratégie globale de formation pour les travailleurs sylvicoles

- Adapter les programmes de formation pour reconnaître l'augmentation de la complexité des tâches et la dispersion des candidats sur le territoire du Québec.
- Élargir le programme de compagnonnage, parrainé par le Comité sectoriel de main d'œuvre en aménagement forestier, à d'autres métiers forestiers tels les opérateurs de machinerie, etc. (actuellement, seulement le débroussaillage et l'abattage manuel sont couverts).
- Restaurer le programme de *Soutien au développement de la main d'œuvre en entreprise* (SDMOE) ou un programme similaire, sous le parrainage d'Emploi Québec.
- Implanter un programme d'accréditation pour les travailleurs sylvicoles.

3. Stratégie d'implantation d'entreprises sylvicoles autochtones

- Favoriser la signature d'ententes avec les communautés autochtones ayant pour objet la conciliation des utilisations des ressources avec les valeurs traditionnelles et l'accroissement de la participation des communautés aux activités d'aménagement forestier.
- Rechercher une complémentarité avec les interventions du gouvernement fédéral, notamment par l'entremise du Programme forestier des Premières Nations.

Liste d'acronymes et définitions

CAAF	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Attribué à des détenteurs de permis d'usines de transformation de bois (majoritairement des scieries), ce contrat permet d'obtenir annuellement un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds sur le territoire d'une UAF. Au 31 mars 2004, on comptait 240 CAAF disposant d'un volume annuel de 35,1 Mm ³ .
CtAF	Contrat d'aménagement forestier. Octroyé à un organisme ou une personne morale non détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, il permet d'obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois ronds sur le territoire d'une UAF. Au 31 mars 2004, deux CtAF étaient en vigueur (0,2 Mm ³ /an)
CvAF	Convention d'aménagement forestier. Octroyée à toute personne ou organisme intéressé par l'aménagement d'une réserve forestière (hors UAF), elle confère à son détenteur le droit d'obtenir annuellement un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois. Au 31 mars 2004, il y avait 85 détenteurs de CvAF (0,7 Mm ³).
GIR	Gestion intégrée des ressources. Approche d'aménagement qui voit à considérer les différentes facettes du milieu forestier (voir Enjeu B)
PAFI	Plan d'aménagement forestier intégré. Selon le scénario énoncé dans l'Enjeu C, le concept du PAFI pourrait remplacer le PGAF et le PQAF.
PGAF	Plan général d'aménagement forestier. Établi pour 25 ans et révisé aux cinq ans, le PGAF contient la stratégie d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles à réaliser) prévue dans une aire forestière.
PQAF	Plan quinquennal d'aménagement forestier. Le PQAF présente, sur une période de cinq ans, les activités d'aménagement forestier planifiées pour chacune de ces années. Intimement lié au PGAF, il sera intégré à ce dernier à compter du prochain cycle de planification.
PAIF	Plan annuel d'interventions forestières. Plan opérationnel que le détenteur d'un contrat ou d'une convention doit soumettre chaque année, pour chaque aire forestière où il est autorisé à réaliser des activités d'aménagement. Il décrit toutes les activités d'aménagement forestier pour la mise en œuvre du PQAF.
RAAF	Rapport annuel sur les activités d'aménagement forestier. Il fait état des activités d'aménagement forestier réalisées en vertu du permis d'intervention au cours des 12 mois précédant le 1 ^{er} avril de l'année où le rapport doit être soumis.

RNI	<i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.</i> Ces normes ont pour objet le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine public.
UAF	Unité d'aménagement forestier. Assise territoriale utilisée pour effectuer la planification forestière. Les UAF remplaceront les aires communes dans les prochains PGAF. On dénombre 74 UAF, d'une superficie moyenne de 5 015 km ² (de 142 km ² à 24 842 km ²).
UTR	Unité territoriale de référence (UTR). Une aire commune ou une subdivision d'aire commune (unité d'aménagement forestier à compter des prochains PGAF) d'un seul tenant, d'une superficie inférieure à 100 km ² pour la zone de la forêt feuillue, inférieure à 300 km ² pour la zone de la sapinière et de la forêt mixte et inférieure à 500 km ² pour la zone de la pessière. Le RNI oblige à conserver, en tout temps, des peuplements de sept mètres et plus de hauteur sur 30 % de la superficie forestière productive de ces unités.

**Critères d'aménagement durable des forêts
adoptés par le
Conseil Canadien des ministres responsables des forêts
et inclus dans le préambule de la *Loi sur les forêts* du Québec**

1. Conservation de la diversité biologique;
2. Maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
3. Conservation des sols et de l'eau;
4. Maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
5. Maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
6. Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.